

DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

APPAREILS A VAPEUR

[35177837 (493)]

(Instruction n° 33.)

Réservoirs de grande capacité.

CIRCULAIRE DU 26 JUIN 1897

*à MM. les Gouverneurs de province et Ingénieurs chefs de service
pour les appareils à vapeur.*

Des divergences d'appréciation m'ont été signalées sur le point de savoir si les réservoirs, non directement chauffés, destinés à emmagasiner la vapeur produite par une ou plusieurs chaudières, doivent ou non être soumis, aux divers points de vue de leur construction, de leur emploi et de leur surveillance, à des prescriptions administratives.

De l'avis unanime de la commission consultative des appareils à vapeur auquel je me rallie, les réservoirs de grande capacité accolés à des batteries de chaudières, doivent, sous le rapport de leur emploi et de leur construction, être regardés comme faisant partie des générateurs de vapeur auxquels ils sont annexés et partant, soumis aux règles qui régissent ces derniers, sauf en ce qui concerne les appareils de sûreté, dont ils sont dispensés.

En conséquence, les réservoirs dont il s'agit, suivront dorénavant le régime administratif ci-après :

1° Avant leur mise en service, ils seront essayés à la même pression que les générateurs qu'ils accompagnent ;

2° Ils feront l'objet d'une déclaration ou d'une autorisation de placement et d'un procès-verbal de visite et d'épreuve rédigés dans les formes habituelles ;

3° Les dispositions des articles 37 et suivants du règlement de police du 28 mai 1884, relatives au renouvellement des épreuves après déplacement et réparations leur sont rendues applicables.

Il en sera de même de celles concernant les visites intérieures (art. 51, 52 et 53).

Toutefois ces dernières au lieu d'être annuelles pourront ne se faire que tous les trois ans.

Vous voudrez bien, en ce qui vous concerne, veiller à l'observation des dispositions qui précèdent.

Le Ministre de l'Industrie et du Travail,

A. NYSSSENS.

(Instruction n° 34.)

Appareils de fabrication. — Interprétation de l'article 45 de l'arrêté royal du 28 mai 1884.

CIRCULAIRE DU 2 JUILLET 1897

à MM. les Ingénieurs chefs de service pour la surveillance des appareils à vapeur.

Diverses industries et notamment l'industrie textile, faisant usage d'appareils de fabrication analogues aux cylindres sécheurs en fonte des machines à papier visés par la circulaire de mon prédécesseur du 28 juin 1894 (administration des mines, n° 7318), il a été observé qu'il serait logique de leur faire également application des dispositions de cette circulaire.

Consultée sur ce point, la Commission permanente des appareils à vapeur a émis l'avis, auquel je me rallie, que les appareils qui fonctionnent dans les mêmes conditions que les cylindres sécheurs des machines à papier doivent jouir des mêmes exemptions que ces derniers; que tel paraît être le cas notamment pour les cylindres d'apprêt et les presses continues à cylindrer en usage dans l'industrie textile.

En vue d'éviter toute difficulté d'interprétation, le même Collège a fait remarquer en outre que, quant aux cuves de blanchisseries, ce sont de véritables appareils de fabrication, soumis comme tels aux prescriptions de l'article 45 du règlement, et que, en ce qui concerne les tuyaux de chauffage, il n'a jamais été question de les soumettre à une autorisation administrative.

Vous voudrez bien, le cas échéant, vous inspirer de cette décision dans l'examen des affaires de l'espèce qui vous seraient soumises.

Le Ministre de l'Industrie et du Travail,

A. NYSENS.